

GRAND EST - FONDS RÉGIONAL POUR LES ACQUISITIONS DES MUSÉES (F.R.A.M.)

Délibération N° 18CP-2081 du 7 décembre 2018.

Direction : direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser et encourager l'enrichissement des collections des musées bénéficiant de l'appellation « musée de France » en soutenant les acquisitions de biens culturels qui pourraient difficilement être supportées par les propriétaires des collections des musées de France sans aide complémentaire.

Le F.R.A.M. est un fonds cogéré par l'État et la Région Grand Est. Le cadre et les modalités administratives et financières d'utilisation des crédits qui en relèvent sont définis par une convention signée par les deux parties.

► TERRITOIRES ÉLIGIBLES

La région Grand Est.

► BÉNÉFICIAIRES

DE L'AIDE

Les collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale, établissements publics, fondations et associations à but non lucratif auxquels sont rattachés un ou plusieurs musées bénéficiant de l'appellation « musée de France ».

DE L'ACTION

Le grand public, les touristes.

► PROJETS ÉLIGIBLES

NATURE DES PROJETS

Acquisition d'œuvres ou objets majeurs et significatifs qui, par leur prix, dépassent les possibilités budgétaires normales des bénéficiaires de l'aide.

MÉTHODE DE SÉLECTION

- Avis favorable de la commission scientifique régionale des acquisitions des musées de France ;
- montant de l'acquisition justifié ;
- acquisition inscrite dans un projet scientifique et culturel d'établissement et bénéficiant du soutien de l'État ;
- avis favorable du comité régional du F.R.A.M., instance technique composée de représentants de la Région, de l'État et de personnes qualifiées.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dépenses liées à l'acquisition, sur présentation des factures acquittées.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** subvention
- **Section** investissement
- **Taux maxi**
 - 25 % du prix de l'œuvre, commission comprise
 - 30 % du prix de l'œuvre, commission comprise, en cas d'acquisition exceptionnelle
 - 40 % du prix de l'œuvre, commission comprise, si les capacités financières de la collectivité sont faibles
- **Plancher**
500 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS

Les dossiers devront être transmis au plus tard le 31 août à l'exception des dossiers soumis à la dernière commission scientifique régionale de l'année (qui se réunit généralement au début du dernier trimestre), qui devront être transmis au plus tard à la fin de la semaine suivant cette réunion de commission.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide devra être accompagnée par les informations suivantes :

- nom du porteur de projet ;
- copie du dossier soumis à la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisitions des musées de France ;
- devis estimatif, facture pro-forma ou facture de l'acquisition ;
- plan de financement ;
- montant de l'aide sollicitée ;
- délibération de la personne morale décidant de l'acquisition ;
- photographies numériques de bonne qualité du bien culturel sous forme de fichiers numériques.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la convention F.R.A.M. signée par le préfet de la région et par le président du Conseil régional.

Le bénéficiaire s'engage :

- à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication et de médiation ; la mention revêtira la forme suivante : « Acquisition réalisée avec le soutien du fonds régional d'acquisition pour les musées (F.R.A.M., État / Région Grand Est) ». La même mention devra accompagner la publication de l'œuvre sous quelque forme que ce soit ;
- à autoriser la Région à utiliser des photographies du bien culturel acquis dans le cadre de publications scientifiques conduites par la collectivité régionale ou à des fins de communication ;
- à favoriser toute opération permettant la valorisation de l'aide financière du F.R.A.M.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

La Région et l'État contribueront à parts égales à chaque acquisition dans la limite de leurs dotations annuelles respectives sauf en cas de mobilisation par l'État du fonds du patrimoine pour participer à l'acquisition lors d'une opportunité exceptionnelle, cas dans lequel la Région participera sur sa part F.R.A.M. ou en définissant par avenant les modalités spécifiques de son soutien.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui a déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du patrimoine, livre IV titre V chapitre 1.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet d'acquisition aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.